

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTEAM OLEMPS MACHINING

390 ROUTE DE LA BROUSSINE
12510 Olemps

Références : 12-CRARC-2025-80
Code AIOT : 0006811361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement NEXTEAM OLEMPS MACHINING implanté 390 ROUTE DE LA BROUSSINE 12510 OLEMPS. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTEAM OLEMP'S MACHINING
- 390 ROUTE DE LA BROUSSINE 12510 OLEMP'S
- Code AIOT : 0006811361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Nexteam Olemp's Machining (anciennement SOFOP), 220 employés, conçoit et fabrique des pièces et des ensembles de structure à forte valeur ajoutée à destination des secteurs de l'aéronautique et de la défense.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 1.2.1 et 1.2.2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
3	Vérification matériel lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > I.	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 > I.	Sans objet
9	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, art.3.3.	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
11	Contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des équipements	article 6	
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.543-78	Sans objet
13	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être vigilant sur le respect des fréquences des différents contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 1.2.1 et 1.2.2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique « enregistrement » de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Volume
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	3 540 kW
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des			

installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique « déclaration » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Volume
1185	2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	378 kg

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le parc de machines-outils n'a pas connu de modifications notables depuis 2019.</p> <p>Ainsi, la puissance à prendre en compte pour la rubrique n°2560 n'a pas évolué et l'établissement est toujours soumis au régime de l'enregistrement pour cette rubrique.</p> <p>Pour la rubrique 1185, l'exploitant a fourni l'inventaire des fluides frigorigènes du site. Avec 424 kg de fluides, le site est toujours à déclaration pour la rubrique n°1185.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la société Eiffage qui met en évidence le contrôle des exutoires de fumée sur les 3 bâtiments du site les 05 et 06 septembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Vérification matériel lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) en date du 29/04/2024.</p> <p>La dernière vérification a été réalisée le 10/04/2025, l'exploitant est en attente du compte rendu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé en décembre 2024 par un organisme accrédité (Bureau Veritas).</p> <p>Le compte rendu fait état de 3 observations et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ainsi, l'exploitant a présenté la commande ainsi que la facture des travaux électriques qui ont été réalisés pour corriger ces non-conformités électriques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de détection de fumée. [...]. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la société Eiffage qui met en évidence le contrôle des différents systèmes de sécurité Incendie les 05 et 06 septembre 2024. Le compte rendu ne fait état d'aucune anomalie de ces systèmes.</p> <p>En revanche, l'exploitant confirme que ces contrôles ne sont pas semestriels mais annuels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit contrôler ses systèmes de sécurité Incendie avec une fréquence semestrielle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

Constats :

L'inspection a constaté que les GRV et fûts d'huile dans les ateliers sont stockés sur des rétentions adaptées.

Les produits chimiques (acétone, solvants) sont stockés à l'extérieur dans une armoire métallique fermée munie de rétentions adaptées sur une zone imperméabilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets pour la vidange des eaux souillées des 3

débourbeurs réalisée en avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Constats : L'exploitant précise que l'établissement n'émet pas de rejets atmosphériques vers l'extérieur. En effet, l'inspection n'a pas constaté la présence de conduits de rejet en toiture des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, art.3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes du site y compris ceux avec moins de 2 kg de fluide. Cet inventaire contient la référence de l'installation, le gaz contenu, la quantité de fluide et son équivalent en teqCO ₂ , la périodicité de contrôle, la date de la dernière visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

(voir PJ)
<p>Constats :</p> <p>Selon les caractéristiques des installations frigorifiques, l'établissement détient 4 installations avec une fréquence de contrôle semestrielle, le reste ayant des fréquences annuelles. Ces 4 installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRANE ECGAN900E72F1-1 avec 2 circuits de fluide ; • ROOF TOP - ETT/ULTI+ 22-180 EX SRV DESHU avec 2 circuits de fluide. <p>L'exploitant a présenté les 2 dernières fiches d'intervention pour ces 4 circuits. Les contrôles ont été réalisés en août 2024 puis en avril 2025. Aucune fuite n'a été constatée lors des contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant sera vigilant au respect de la fréquence de 6 mois des contrôles d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorifiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'installation TRANE ECGAN900E72F1 possédait les 2 macarons (2 circuits) issus du dernier contrôle. Ces macarons étaient visibles et présentaient la date du prochain contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur (entreprise) intervenant sur ses installations frigorigènes. Cette attestation de capacité est valable jusqu'au 31/07/2029.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un document de l'opérateur attestant que les personnes intervenant sur les installations frigorigènes étaient titulaires d'une habilitation à manipuler les fluides frigorigènes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite